ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/479
G/RO/W/90
7 octobre 2002

(02-5365)

Conseil général
Comité des règles d'origine

Original: anglais

INCIDENCE DES RÈGLES D'ORIGINE HARMONISÉES SUR LES AUTRES ACCORDS DE L'OMC

Communication du Brésil

La Mission permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 octobre 2002.

Introduction

L'Accord sur les règles d'origine (ARO) fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et, à ce titre, il contribue à l'équilibre global des droits et obligations qui résultent pour les Membres des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. À l'article 9:2 a) de l'Accord, les Membres se sont engagés à entreprendre un programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles, qui devait être achevé dans un délai de trois ans. Ce programme devait être exécuté par le Comité des règles d'origine (CRO) de l'OMC conjointement avec le Comité technique des règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes, l'ancien Conseil de coopération douanière.

Le délai fixé pour l'achèvement du programme de travail a fait l'objet de plusieurs prorogations, la dernière remontant à la réunion du Conseil général des 19 et 20 décembre 2001[1], au cours de laquelle le Conseil a décidé de prolonger ce délai jusqu'à la fin de 2002. En même temps, le Conseil a indiqué que le CRO "pourrait identifier un nombre limité de questions essentielles d'ordre politique, qu'il faudrait selon lui renvoyer pour délibération et décision au Conseil général".

Dans son rapport au Conseil général[2], le Président du CRO a identifié sous sa propre responsabilité, parmi la centaine de questions de fond transmises au Conseil, 12 questions cruciales appelant une attention prioritaire. La question des conséquences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées pour les autres Accords de l'OMC en fait partie.

Les règles d'origine non préférentielles et le système commercial multilatéral

Avant d'examiner les rapports entre l'Accord sur les règles d'origine et les autres Accords de l'OMC, ainsi que les incidences possibles des règles d'origine non préférentielles harmonisées sur ces derniers, il est utile de rappeler la raison fondamentale de l'inclusion des règles d'origine dans le programme de négociation du Cycle d'Uruguay.

---

[1] WT/GC/M/72, paragraphes 99 et 100.

[2] G/RO/52.

La détermination de l'origine d'un produit dans le cadre des échanges internationaux a pour objectif premier de permettre l'établissement de statistiques commerciales. C'est aussi un instrument essentiel pour définir la façon dont il convient de traiter le produit à la frontière, s'agissant par exemple de l'application de contingents, de mesures antidumping ou de droits compensateurs. L'absence de règles d'origine cohérentes et prévisibles constitue un obstacle supplémentaire pour les commerçants, eu égard au fait que les règles diffèrent selon les pays, voire à l'intérieur d'un même pays selon les fins poursuivies, qu'elles sont susceptibles d'être modifiées et qu'elles peuvent être utilisées à des fins protectionnistes. Il va sans dire qu'au-delà de leur incidence directe sur le commerce, les règles d'origine peuvent, pour ces mêmes raisons, influer sur les décisions en matière d'investissement.

Le texte de l'ARO énonce clairement ces objectifs en "reconnaissant que des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux".[3] Les Membres ont pleinement tenu compte de cet aspect du programme de travail pour l'harmonisation lorsqu'ils ont débattu, au CRO, la question de la facilitation des échanges. Dans un rapport au Conseil du commerce des marchandises[4], le Comité a noté que "[l]es aspects suivants de l'Accord [étaient] particulièrement pertinents en matière de facilitation: ... ii) l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles".

Rappel

La question des incidences des règles d'origine a été soulevée pour la première fois en 1998[5], bien qu'à l'époque, elle fût limitée aux effets de propositions par produit relatives au secteur textile, que le CRO était en train d'examiner, sur les droits et obligations des Membres au titre de divers accords et instruments de l'OMC. Il avait alors été suggéré que le Secrétariat élabore un document analytique.

D'autres Membres ont fait part de leur point de vue sur la question et préconisé qu'au lieu d'être limitée à un secteur spécifique, la question des implications soit étudiée dans une perspective plus large.[6] Le Secrétariat a par ailleurs établi une compilation des dispositions relatives aux règles d'origine figurant dans les Accords de l'OMC.[7]

Les discussions menées au sein du CRO n'ont pas abouti à une concordance de vues sur la question des incidences et, en 2001, celle-ci a repris une place importante dans les travaux du Comité, certains Membres estimant qu'un accord sur cette question permettrait d'accélérer considérablement l'avancement du programme de travail pour l'harmonisation, lequel progressait à grands pas grâce à la nouvelle méthode de travail adoptée par le CRO cette année-là.[8]

---

[3] Accord sur les règles d'origine, préambule.

[4] G/RO/M/21, paragraphes 4.1 à 4.3.

[5] G/RO/W/28.

[6] G/RO/W/32 et G/RO/W/38.

[7] G/RO/W/31.

[8] G/RO/W65, G/RO/W/74 et G/RO/W/83.

Jusqu'à la dernière en date des réunions du CRO, en juin 2002, des discussions importantes ont eu lieu sur cette question, dans un cadre formel comme dans un cadre informel, sur la base, dans les deux cas, de propositions spécifiques formulées par les Membres et d'une proposition soumise par le Président du CRO, dont le texte est reproduit dans le rapport présenté au Conseil.[9] L'absence persistante de concordance de vues sur cette question a amené le Président du CRO à recommander au Conseil Général d'accorder à celle-ci une attention prioritaire.

Les rapports entre l'Accord sur les règles d'origine et les autres Accords de l'OMC

Il semblerait, d'après le débat qui a eu lieu jusqu'ici au CRO, que le principal sujet de préoccupation lié aux incidences possibles des règles d'origine harmonisées sur les autres Accords de l'OMC découle de la disposition énoncée à l'article 3 a) de l'Accord sur les règles d'origine, dont le texte est le suivant:

Compte tenu du fait qu'ils ont tous pour objectif, à la suite du programme de travail pour l'harmonisation défini dans la Partie IV, d'établir des règles d'origine harmonisées, les Membres, dès la mise en oeuvre des résultats de ce programme, veilleront à ce qui suit:

a) ils appliqueront des règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;

L'article premier de l'Accord dispose ce qui suit:

1. Aux fins des Parties I à IV du présent accord, les règles d'origine s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 comprendront toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.

Le problème semble tenir, plus spécifiquement, au fait qu'il pourrait y avoir conflit entre l'Accord sur les règles d'origine et d'autres Accords de l'OMC en ce qui concerne la prescription relative à la détermination de l'origine sur la base des règles d'origine harmonisées.

Au moment d'entamer l'examen de ce conflit potentiel, il est bon de rappeler que l'Accord sur l'OMC fournit peu d'indications. La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC se borne à établir une hiérarchie entre les dispositions du GATT de 1994 et celles des autres accords figurant à l'Annexe 1A. Il n'est pas fait mention d'une hiérarchie entre les différents accords de l'Annexe 1A, ni, d'ailleurs entre un accord de l'Annexe 1A et un accord figurant dans une autre annexe de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, ce serait sortir du cadre du mandat défini dans l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne le programme de travail pour l'harmonisation que

[9] G/RO/52, paragraphe 4.2.

de tenter de parvenir à une interprétation du rang hiérarchique de cet accord par rapport aux autres Accords de l'OMC.

Toutefois, il semble aussi ressortir clairement du débat du CRO qu'il y aurait une large concordance de vues quant à l'intention des négociateurs de l'ARO. Cette concordance de vues générale pourrait être résumée comme suit:

i) Les Membres se sont engagés à appliquer les règles d'origine de manière égale pour toutes les fins (*article 9 a) de l'ARO).*

ii) L'article 1:2 de l'ARO se borne à fournir une liste exemplative de situations dans lesquelles, lorsque des règles d'origine sont utilisées, les règles d'origine harmonisées seront applicables.

iii) Il appartient aux Membres de décider, eu égard aux engagements découlant pour eux des autres Accords de l'OMC, si une détermination de l'origine constitue une prescription obligatoire dans un cas particulier.

iv) Dans tous les cas où une détermination de l'origine constitue une prescription obligatoire, ainsi que dans les cas où un Membre décide de manière autonome de faire une détermination de l'origine, les règles d'origine harmonisées annexées à l'Accord (lorsqu'elles auront été établies) seront appliquées.

v) Il incombe aux organes compétents de l'OMC de déterminer si une interprétation des accords respectifs est requise dans les cas où une détermination de l'origine est obligatoire.

vi) Cette concordance de vues n'empêche nullement les Membres d'exercer leur droit d'adopter des lois, des réglementations ou des déterminations administratives qui vont au-delà de la détermination spécifique de l'origine conformément aux règles d'origine harmonisées, pour autant que ces actions soient compatibles avec les droits et obligations découlant pour eux des autres Accords de l'OMC.

vii) Un Membre conservera toujours la faculté d'exercer ses droits quant à la manière dont un autre Membre s'est conformé à ses engagements.

Au cas où cette large concordance de vues pourrait constituer la base d'une approche constructive de la question des incidences des règles d'origine harmonisées sur les autres Accords de l'OMC, le Brésil proposerait que le libellé actuel de la règle générale 1 de l'Architecture globale des règles d'origine harmonisées[10] soit remplacé par le texte suivant:

RÈGLE GÉNÉRALE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les règles d'origine établies par la présente annexe s'entendent des règles définies à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord sur les règles d'origine annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces règles d'origine s'appliquent de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier, paragraphe 2, de l'Accord sur les règles d'origine et de façon compatible avec les droits et obligations découlant des Accords pertinents de l'OMC.

---

[10] G/RO/45/Rev.1.